

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2021-19 : Bail commercial avec l'entreprise Natura Biologica Cosmétiques _ location d'un local à usage de bureaux, conditionnement, stockage, expédition _ site Germain AUBERT _ Avenant 2

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

CONSIDERANT la décision sur délégation du Président n°2019-33 du 28 février 2019, portant sur la signature *d'un bail commercial avec l'entreprise NATURA BIOLOGICA COSMETIQUES - location d'un local à usage de bureaux, conditionnement, stockage, expédition _ site Germain AUBERT,* consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 01/03/2019, pour se terminer au 29/02/2028,

CONSIDERANT la décision sur délégation du Président n°2019-35 modifiant les dates d'accueil de l'entreprise, du 15/03/2019 au 14/03/2028,

CONSIDERANT que les deux parties s'accordent pour permettre au preneur de donner congé à compter du 01/03/2021, au moins un mois à l'avance, si toutefois le preneur ne pouvait pas exercer son activité de manière satisfaisante, en raison de problèmes d'installation de son réseau informatique en lien avec son local d'activité sur Orange,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant 2 au bail commercial avec entreprise NATURA BIOLOGICA COSMETIQUES SIRET numéro 824 320 162 00046, ayant son siège social 12/14 Rond-Point des Champs Elysées à Paris (75008), représentée par son gérant Monsieur Gilbert PELLEGRINO, portant sur un accord entre les deux parties permettant au preneur de donner congé à compter du 01/03/2021, au moins un mois à l'avance, si toutefois le preneur ne pouvait pas exercer son activité de manière satisfaisante, en raison de problèmes d'installation de son réseau informatique en lien avec son local d'activité sur Orange,

Article 2 : DE PRECISER que, conformément aux dispositions de l'article II, le dépôt de garantie sera restitué au preneur après remise des clés et production par le Preneur de l'acquit de ses loyers, contributions et taxes ou droits quelconques, et sous déduction de toutes sommes dues par lui au titre du présent Bail, accepté par les deux parties à compter du 01/03/2021,

Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le 02/03/2021

ID : 084-200040681-20210226-DP_2021_19-DE



Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes du bail commercial consenti entre les deux parties, étant précisé que les autres termes du bail ne sont pas modifiés par le présent avenant,

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 26 février 2021

Le Président,

Patrick ADRIEN

